

Statuts

- 1 -

Amitiés familiales franco-maghrébines « Ahluna »

Association Loi 1901

Article 1 : Création et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Amitiés familiales franco-maghrébines** dite « Ahluna ».

Article 2 : Objet

1. Amitiés familiales franco-maghrébines est une association libre, tolérante, apolitique et indépendante de toute contrainte idéologique ou économique.

2. Amitiés familiales franco-maghrébines a pour objet la défense morale, culturelle, sociale ou économique de la famille traditionnelle, cellule de base fondamentale de la société maghrébine.

3. Amitiés familiales franco-maghrébines intervient par des actions d'entraide, de réflexion, de conseils et d'amitiés pour promouvoir, défendre et aider la **famille traditionnelle maghrébine**, à travers notamment ses traditions, ses liens trans-générationnels, le mariage traditionnel, l'éducation des enfants, l'esprit de famille, l'assistance aux aînés, les moyens de subsistance de la famille, les liens entre les familles de part et d'autre de la Méditerranée, la lutte contre le racisme et l'amitié entre le Maghreb et la France et le respect du statut de la famille traditionnelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social des **Amitiés familiales franco-maghrébines** est situé à Bordeaux, à l'adresse 221 cours de l'Yser 33800 BORDEAUX. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée - Exercice social

Amitiés familiales franco-maghrébines est créée pour une durée illimitée. Chaque exercice social

couvre une période annuelle s'achevant au 31 décembre. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2014.

Article 5 : Membres

Les différents types de membres des **Amitiés familiales franco-maghrébines** sont :

- les **membres fondateurs**, qui sont les membres créateurs de l'association ou qui sont considérés comme tel par le Bureau lors d'une réunion tenue au cours du premier exercice ;
- les **membres actifs** (uniquement personnes physique) qui ont été désignés comme tel par le Bureau ; les membres actifs sont des personnes appartenant à des familles originaires

d.**Algérie**, d.**Egypte**, du **Maroc** ou de **Tunisie**, de la nationalité de l'un de ces Etats, ou de nationalité française ou de double nationalité, que leurs familles soient installées en France, dans l'un de ces pays ou partagées entre les deux rives de la Méditerranée.

- et les **membres associés** (uniquement personnes morales ou Collectif). Les personnes morales (associations ou syndicats) ou Collectifs soutiennent, quel que soit leur objet initial et quelle que soit leur vocation propre, la défense de la famille traditionnelle maghrébine.

Statuts

- 2 -

Toute personne, physique ou morale, partageant les objectifs de l'association définis par les présents statuts à l'article 2 peut devenir membre de l'association, en tant que membre fondateur, membre actif ou membre associé sous réserve de l'agrément du Bureau (sauf pour les membres fondateurs) et du paiement de la cotisation si une telle cotisation est prévue. Tout membre personne morale est représenté par son représentant légal. Tout Collectif est représenté par son porte-parole.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd, sans que ceci puisse mettre fin à l'association :

- par le décès,
- par démission et ce par l'envoi d'une lettre de démission au Président de l'association,
- par l'exclusion, prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif susceptible de porter un préjudice à l'association, étant précisé que l'intéressé devra être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons, mécénats et legs ;
- les cotisations et apports financiers de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être accordées de quelque nature qu'elles soient,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Bureau et Responsables de l'association

- Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau constitué de trois (3) à dix (10) élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres. Les membres fondateurs sont membres de droit du Bureau tant qu'ils sont membres de l'association. Les membres du Bureau sont élus pour une période de un exercice par l'Assemblée Générale ordinaire et leur mandat est renouvelable.

Le Bureau prépare les rapports et bilans, l'ordre du jour des Assemblées et les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur. Il agréé les nouveaux membres et exclut, le cas échéant, les membres. Il fixe, s'il en existe une, le montant de la cotisation annuelle des membres avant le 31 décembre de l'année qui précède, à défaut de quoi, le montant de la cotisation est reconduit sans changement. Le montant de la cotisation pour le premier exercice sera, le cas échéant, fixé par le Bureau au cours de l'exercice.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et surveille la gestion de l'association.

Le Bureau se réunit une fois par an au moins et toutes les fois qu'il est convoqué, par tous moyens au moins trois jours ouvrables avant la réunion, par le Président à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur proposition du Président, le Bureau peut désigner un Délégué général chargé d'exécuter ses décisions et de gérer les services de l'association. Il peut être salarié de l'association ou bénévole. Le Délégué général assiste de droit aux réunions du Bureau et aux Assemblées générales, avec voix consultative. Il lui rend compte.

Statuts

- 3 -

Le Bureau est composé au minimum du Président, du Trésorier et du Secrétaire, qui sont les seules personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'association au sens de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le Président

Le Président convoque les Assemblées générales et le Bureau et les préside. Il est porte-parole de l'association et représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à son effet. Il a notamment qualité, pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'association, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, en France et à l'étranger, devant toutes juridictions et, le cas échéant, désigner un avocat chargé d'assister l'association en justice. Il est responsable du registre spécial prévu par l'article de la loi du 1^{er} juillet et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable et financière de l'association. Il effectue, conjointement avec le Président, tous paiements et reçoit sous sa surveillance, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint disposant des mêmes pouvoirs et agissant sous son contrôle ainsi que d'un

expert-comptable.

- Vice-président et Porte-parole

- Il peut être ainsi désigné un ou plusieurs Vice-Président(s) et/ou un ou plusieurs Porte-parole (s) chargé(s) d'assister le Président.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent cependant recevoir des remboursements de frais sur justificatifs.

Article 9 : Assemblées générales

9.1 Conditions d'exercice du mandat des membres

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par tous moyens, par le Président, au moins cinq jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de son choix en remplissant la formule de pouvoir jointe à la convocation. Tout pouvoir retourné sans désignation de bénéficiaire sera réputé établi en faveur du Président ou de toute personne désignée par lui. Le nombre de pouvoirs donné à un participant à l'Assemblée générale est limité à deux, sous réserve de ce qui précède. Toutes les propositions sont votées à main levée. Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

9.2 Fonctionnement des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président.

Le fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an pour statuer sur le rapport du Bureau, sur la gestion, ainsi que les comptes annuels de l'association, arrêtés au 31 décembre de chaque exercice

Statuts

Elle élit les administrateurs au scrutin majoritaire plurinominal. Elle statue sur toutes propositions qui lui sont faites par le Bureau concernant les orientations et la marche de l'association. L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement sans l'exigence d'un quorum. L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur demande des trois-quarts des membres du Bureau chaque fois que des circonstances exceptionnelles en justifient la réunion. Elle doit obligatoirement être convoquée en cas de projet de modification de statuts, de dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale extraordinaire qui, cette fois, pourra délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier scrutin, il est à nouveau délibéré puis procédé à un second scrutin qui prendra ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs éventuels apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées ayant un objet similaire en partie ou en totalité qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2014

- Le Président, MEDJAHED Miloud

Monsieur AKKARI Ayman, Trésorier,